

Service émetteur : Unité Promotion et prévention de la Santé
Environnementale
Affaire suivie par : Nicolas CHARLES
Courriel : nicolas.charles@ars.sante.fr
Téléphone : 05 65 73 69 45
Date : 05/02/2026

DREAL OCCITANIE
Unité interdépartementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment D
19 avenue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Objet : Autorisation de renouvellement et extension de la carrière « les Crozes » à Taussac. Avis sanitaire.

La société coopérative agricole départementale d'amendements calcaires (CADAC) de Reilhac (15) exploite une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Taussac, au lieu-dit « les Crozes » à environ 3,5 km au nord du bourg. Le calcaire extrait et concassé est utilisé en agriculture comme amendement organique (amélioration de la qualité des sols) ou comme matériau de stabulation.

L'activité de la carrière a été initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 pour une durée de 30 ans. La société CADAC souhaite renouveler l'autorisation d'exploiter et étendre l'emprise de la carrière, sur une superficie totale de 6,82 ha, pour une durée de 30 ans, avec une production maximale de 15 000 t/an.

Vous trouverez ci-dessous les remarques faites par mes services concernant ce projet.

- **Impact sur les eaux et les sols :**

La carrière se situe à l'écart de tout périmètre réglementaire (ou indicatif) de protection de captage d'eau potable.

L'ARS Occitanie n'a connaissance d'aucun captage privé, destiné à l'alimentation humaine, dans le secteur ; ce point est à confirmer auprès de la commune de Taussac auprès de laquelle les particuliers ont l'obligation de déclarer ces ouvrages. La Banque du Sous-Sol (BSS) n'identifie aucun ouvrage aux abords de la carrière et plus particulièrement en aval de celle-ci (soit en direction de l'Ouest).

Il est pris note des mesures courantes d'exploitation destinées à protéger les eaux souterraines et les sols d'éventuelles pollutions :

- Stationnement des engins (chargeuse, pelle 25 T et concasseur mobile) sur une aire étanche à l'intérieur du bâtiment existant ;
- Entretien, lavage, et ravitaillement des engins dans les mêmes conditions ;
- Présence de kits anti-pollution sur site et dans tous les engins ;
- Maîtrise du ruissellement provenant de l'extérieur du site (fossés et/ou merlons).

L'ARS recommande de plus :

- D'instaurer une procédure d'admission des matériaux extérieurs pour en garantir la nature inerte (terre, pierres, cailloux, etc.) ;
- De mettre en œuvre des mesures pour empêcher les intrusions malveillantes et le risque de dépôt sauvage ;
- De s'assurer que les agents d'exploitation sont formés à l'utilisation des kits anti-pollution.

- **Captage privé existant sur le site**

Il est noté qu'un point d'eau existe sur le site, sur la parcelle A553 (étude d'impact § II.7.5) ; ce captage n'est utilisé que ponctuellement par le personnel de la carrière, hors alimentation en eau potable, celle-ci étant fournie au personnel par la mise à disposition d'eau embouteillée.

L'ARS rappelle que :

- Tout ouvrage de prélèvement d'eau à usage non-domestique est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement), indépendamment du volume prélevé ;
- Tout forage de plus de 10 m de profondeur doit en outre faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier à la DREAL, qui transmettra les données au BRGM pour référencement dans la BSS.

Il n'existe pas de sanitaires sur site (§ II.4.2 p. 263/448). L'ARS attire l'attention du pétitionnaire sur les évolutions réglementaires (Code du travail) qui peuvent rendre obligatoire la mise à disposition de douches pour le personnel exposé à des travaux insalubres ou salissants ; ce point devra être vérifié avec l'Inspection du travail.

Par ailleurs, conformément à l'article R.1321-1 du Code de la santé publique, les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) englobent explicitement les usages liés à l'hygiène corporelle. La création d'un raccordement au réseau public d'eau potable doit donc être envisagée à court terme, le secteur étant desservi par la Communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène, avec une canalisation AEP de diamètre 100 mm située au droit de la carrière.

En tout état de cause, l'eau du captage existant ne peut être affectée qu'à des usages techniques (nettoyage de matériel, etc.). Une signalétique « *Eau non potable - Usage interdit pour la boisson et l'hygiène* » est à mettre en place. L'ARS recommande la réalisation d'analyses minimales (pH, turbidité, microbiologie, métaux) de l'eau du captage par un laboratoire agréé COFRAC.

- **Espèces envahissantes, cas particulier de l'ambrosie**

L'étude d'impact précise que l'ambrosie n'est pas identifiée sur le site (MR3 page 389). Des modalités spécifiques de surveillance et de gestions sont décrites.

- **Impacts de la carrière sur l'environnement humain**

Les habitations les plus proches se situent à 700 mètres au sud-ouest du projet (figure 93 page 223).

L'étude d'impact intègre une analyse des effets du projet sur la santé publique (§ 11).

✓ *Bruit*

L'étude décrit les sources sonores liées à l'exploitation de la carrière et les intègre dans l'analyse qualitative des dangers et des expositions des populations (§ VIII.1 + annexe 2 de l'étude d'impact). Elle conclut que, compte tenu de l'éloignement des habitations, du contexte local et des modalités d'exploitation prévues, les niveaux sonores attendus ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets notables sur la santé des riverains. Le risque sanitaire lié au bruit est ainsi considéré comme faible et maîtrisé dans les conditions normales de fonctionnement du projet.

Il est noté qu'aucun tir de mines n'est réalisé sur site (Pièce 1 – Description - § IV.1.3).

✓ *Vibrations*

Les vibrations générées par le projet demeurent de faible intensité et localisées à proximité immédiate des zones d'activité. Aucun effet notable sur la santé humaine n'est ainsi attendu pour les riverains, et le risque sanitaire lié aux vibrations est considéré comme négligeable dans le cadre du projet.

✓ *Gaz et particules de combustion*

L'étude examine les principaux polluants concernés, notamment les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone et les particules en suspension, et s'appuie sur une analyse qualitative de l'exposition des populations riveraines.

Compte tenu du caractère diffus et limité de ces émissions, de leur dispersion atmosphérique, de l'éloignement des habitations et des conditions normales d'exploitation, l'étude conclut à l'absence d'effet notable attendu sur la santé des populations.

Le risque sanitaire lié aux gaz et particules de combustion est ainsi considéré comme faible et maîtrisé.

✓ *Poussières*

Les activités projetées sont susceptibles de générer des émissions de poussières, principalement d'origine minérale, pouvant constituer une source de nuisances et, en cas d'exposition répétée, un facteur de risque pour la santé respiratoire des populations riveraines, en particulier des personnes sensibles.

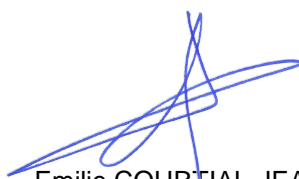
Le dossier prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction des émissions de poussières, notamment la limitation des vitesses de circulation des engins, la gestion des stocks de matériaux et l'entretien des voiries. Ces mesures sont de nature à limiter la dispersion des poussières dans l'environnement.

L'ARS souligne toutefois que l'efficacité sanitaire de ces dispositions repose sur leur application rigoureuse, en particulier lors des périodes sèches et venteuses, ainsi que sur la capacité de l'exploitant à adapter ou compléter les mesures en fonction des conditions météorologiques (arrosage des pistes si nécessaire).

L'ARS Occitanie émet un avis favorable sur le dossier présenté par la société CADAC.

De façon générale, toute réclamation de la part des habitants les plus proches devra être prise en compte par l'exploitant. Si les nuisances signalées sont avérées, des mesures complémentaires devront être mises en œuvre pour les limiter. Des actions de communication peuvent d'ailleurs être envisagées (échanges périodiques avec les riverains, visites de la carrière).

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale de l'Aveyron



Emilie COURTIAL-JEAN